



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° 2 049 bis/2019

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société Environnement Recycling Commune de DOMERAT

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, modifié le 30 juin 2016 et le 13 juin 2018, autorisant la SARL Environnement Recycling à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, désassemblage et traitement de D3E mis au rebut sur la commune de Domérat ;

VU la demande de l'exploitant du 4 décembre 2018, relative à la modification des conditions d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant mesures d'urgence suite à un incendie ;

VU l'avis du Service d'incendie et de secours de l'Allier en date du 16 mai 2019, complété le 24 mai 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 mai 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 25 juin 2019 par courrier recommandé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions relatives à la prévention, détection et intervention en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant n'augmentent pas le risque incendie sur les stockages de D3E ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1

La SARL Environnement Recycling, dont le siège social est situé à Domérat, Rue Michel Faye (ZAC de Maupertuis), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2790-1.b	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Sans seuil	Ligne de traitement des PAM considérés comme déchets dangereux

N° rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement des fractions non polluées issues des D3E ligne 3 : traitement des mixtes ferreux 40 t/j ligne 4 + 5 : traitement des mixtes non ferreux et affinage métaux non-ferreux : 40 t/j ligne 6 : broyage plastiques 20 t/j broyage plastiques issus du démantèlement des écrans CRT 10 t/j Total maximum 110 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation de déchets dangereux capacité de plus de 10 tonnes par jour	La quantité étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage des tubes : 60 t/j
2711-1	E	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximum d'entreposage : 16 890 m ³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	450 m ³
2792.1.b	D	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm	La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	Quantité de fluide contenant des PCB/PCT : 1,9 tonnes
3532	NC	Valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que leurs composants	Traitement des fractions métalliques des D3E	47 t/j

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.3

L'activité de pulvérisation du verre, visée à la rubrique 3510 du tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté complémentaire du 30 juin 2016, est supprimée.

Article 1.4

Les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 sont **remplacées par les suivantes** :

« Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Selon les conditions du dossier de demande d'autorisation, tout rejet canalisé lié aux opérations de démantèlement et de traitement des tubes cathodiques est interdit. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'évaluer les rejets diffus éventuels liés aux activités de traitement des tubes cathodiques.

Le démantèlement des écrans plats LCD est susceptible de produire des rejets extérieurs de mercure. L'exploitant met en œuvre les moyens de garantir des rejets dix fois inférieurs aux seuils fixés par l'arrêté du 2 février 1998.

Le process de traitement des PAM et autres fractions de D3E (phases 3, 4 et 5) est équipé d'un système de captation des poussières avec rejet à l'extérieur.

Article 1.5

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 sont **remplacées par les suivantes** :

« Conduits et installations raccordés :

Les principales émissions potentielles à l'atmosphère sont :

- le rejet canalisé de la chaudière ;
- le rejet canalisé de l'unité de traitement des écrans LCD,
- le rejet canalisé de l'unité de traitement des PAM et autres fractions de D3E »

Article 1.6

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 est **complété** comme suit :

« Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

L'ensemble des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur réelle en O₂ ou CO₂ qui sera précisée.

Métaux gazeux et particulaires : les rejets à l'atmosphère ne doivent pas dépasser 0,005 mg/m³ (soit 5 µg/m³) de mercure.

Poussières issues du process de traitement des PAM et autres fractions de D3E : les poussières sont captées et filtrées ; le rejet atmosphérique sera inférieur à 10 mg/Nm³

Il n'y pas de rejet extérieur de poussières lié à l'activité de traitement des écrans plats. Les poussières aspirées sont filtrées et l'air dépoussiéré est rejeté à l'intérieur sous toiture en ce qui concerne la chaîne OP 10. »

Article 1.7

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 est **complété** comme suit:

« Auto surveillance des émissions atmosphériques de mercure issues du démantèlement des écrans LCD :

L'autosurveillance sera de fréquence annuelle les trois premières années, avec contrôle semestriel la première année, dont la première mesure réalisée dans le mois suivant la mise en service de la chaîne de traitement des écrans plats ; par la suite, s'il n'y a pas de dépassement de la VLE, le contrôle se fera tous les 3 ans.

L'exploitant renouvelle le charbon actif dès saturation.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet d'un registre dédié, consultable à tout moment par l'inspection des installations classées.

Auto surveillance des émissions de poussières issus du process de broyage :

L'autosurveillance sera de fréquence annuelle. »

Article 1.8

L'article 4.3.9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 est **modifié** comme suit :

« Les analyses des eaux pluviales de voirie en sortie des débourbeurs déshuileurs (émissaires B au nombre de 3) sont remplacées par une seule analyse en sortie du bassin de régulation.»

Article 1.9

Le dernier paragraphe de l'article 6.2.2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 est **modifié** comme suit :

« Afin d'évaluer l'impact du site sur son environnement et dans les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans ou s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront, le cas échéant, définies et mises en oeuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores».

Article 1.10

Le chapitre 8.5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 est modifié comme suit :

« Traitement des écrans plats :

La chaîne dédiée au traitement des écrans plats sera divisée en 2 opérations distinctes :

- une ligne (OP10) destinée au pré-démantèlement de tous les écrans plats,
- une ligne (OP20) destinée uniquement au démontage des LAD contenant du mercure.

La ligne OP10 sera surmontée d'un système d'aspiration et de filtration des poussières dont le rejet est effectué à l'intérieur du bâtiment, en partie haute sous toiture.

La ligne OP20 sera surmontée d'un premier système d'aspiration et filtration des poussières, et associée à un 2^{ème} système de filtration des gaz (éventuellement émis lors des opérations de démontage) par charbon actif avec rejet à l'extérieur en toiture. Ce système sera dimensionné pour garantir un rejet de mercure gazeux inférieur à 0,005 mg/m³. Une fois plein, le bac de récupération des lampes sera fermé et envoyé vers un centre de traitement spécialisé.

Article 1.11

Il est ajouté un chapitre 8.6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 :

« Mesures de maîtrise du risque incendie »

a) moyens de prévention

Les cellules de stockage de vrac contenant les matières les plus à risque (au Nord du site) sont distantes du bâtiment de 30 m et les autres cellules de stockage (à l'Ouest) sont à plus de 15 m du bâtiment.

Les cellules de stockage extérieures de déchets à traiter, ou en cours de traitement, en vrac sont constituées de blocs de béton. La réorganisation de ces cellules est complétée par le remplacement des blocs actuels par des blocs béton coupe-feu 2h emboîtables pour limiter les effets d'appel d'air. La hauteur des cellules sera de 4,80 m.

Les surfaces de ces nouvelles cellules seront variables en fonction des fractions. Le stockage sera limité à un volume maximal de 1 000 m³, en considérant une hauteur maximale de stockage de 3m. Un repère visuel sera mis en place dans les cellules de vrac pour déterminer la hauteur à ne pas dépasser.

Dans la mesure du possible l'exploitant alterne dans les cellules de stockage les matières combustibles et les matières incombustibles.

En fin de journée, la chaîne de traitement des PAM et les trémies d'alimentation sont vidées. Toute opération sur les PAM non dépollués est arrêtée une heure avant la fermeture du site.

Un regroupement des fûts en cours de remplissage de piles et de condensateurs dans un îlot central et le stockage des fûts pleins dans une cellule extérieure couverte sont à réaliser dans un délai de 6 mois.

Un dispositif anti intrusion sera installé sur tout le périmètre de la clôture dans un délai de 6 mois.

b) moyens de détection

Une détection incendie pour sécuriser les zones de stockages extérieurs est mise en place au moyen de caméras infra-rouge couplées à des caméras de surveillance avec transmission de l'alarme à une centrale de surveillance.

Le système de filtration de l'aspiration ATEX est équipé d'un système de détection en amont du système de filtration couplé à un sprinklage automatique ; une seconde sécurité se déclencherait en cas de détection de matières enflammées dans le caisson de filtration, avec possibilité d'inondation de ce caisson.

Une détection incendie + extinction automatique est mise en place dans les équipements du nouveau process PAM, au niveau du déchiqueteur et du granulateur ; l'extinction se fera par des buses d'aspersion d'eau placées dans les équipements et à leur sortie.

Des rondes sont effectuées par le personnel avant leur départ le soir et à leur arrivée le matin. En dehors des heures de travail, le site est gardienné par un prestataire de 20 h 30 à 5 h 30 la semaine et 24h/24 les week-end et jours fériés, en attendant la mise en place des systèmes de détection et d'alarme incendie, pour surveiller les stocks de vrac de déchets combustibles.

c) Moyens de lutte contre l'incendie

Le personnel est formé dès son embauche au risque incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Des exercices incendie sont réalisés 2 fois par an. Pour améliorer l'organisation en cas de départ de feu, des coordinateurs incendie, coordinateurs et responsables d'évacuation et équipiers sont désignés et formés.

L'exploitant passe un accord avec une société spécialisée afin de garantir la disponibilité d'émulseur 24 h/24 et 365 j/an sur le site d'ADISSEO (situé à 22 km) qui dispose d'un stockage permanent d'émulseur synthétique polyvalent via une procédure d'urgence. Le produit sera transporté sur site par un des chauffeurs de l'entreprise, à la demande de l'exploitant Environnement Recycling.

Une réserve tampon d'émulseur gérée par l'exploitant est installée sur le site pour permettre aux pompiers de mettre en place un dispositif de temporisation afin de contenir un sinistre en attendant la phase d'attaque massive. Les modalités sont définies avec le SDIS. Cette réserve devra être facilement accessible aux secours et clairement identifiée ; son emplacement sera reporté sur le plan ETARE.

Le plan ETARE est mis à jour en fonction des modifications apportées par le présent arrêté.

Un plan des stockages est intégré au plan ETARE : il y sera indiqué l'identification de chacune des cellules ainsi que le volume maximal de stockage admissible de chacune des cellules.

d) Étude de dangers

L'exploitant complète son étude de dangers, dans un délai de deux mois, sur les points suivants :

- compatibilité du temps entre la détection d'un incendie et la réponse des services de secours avec la cinétique de l'incendie,
- champ de « vision » des caméras, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'angles morts ou de zones masquées par les nouveaux murs (hauteur 4,80m) délimitant les casiers,
- plan d'implantation des caméras,
- faisabilité technico-économique d'un moyen de protéger du soleil les stockages de PAM non dépollués,
- faisabilité technico-économique d'un dispositif d'extinction automatique sur les stockages les plus sensibles.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.2 notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Domérat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Domérat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 2.3 exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Domérat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale de l'Allier),
- à la Directrice de la DIRECCTE (Unité Départementale de l'Allier),

- au Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (Groupement des Services Opérationnels)
- au Directeur Général de la SAS Environnement Recycling, dont le siège social est situé Technopôle de la Loue, rue Michel Faye, 03410 Domérat.

Moulins, le 19 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE